

République française

Département de l'Hérault

COMMUNE DE LE CAYLAR

Séance du 26 décembre 2024

Membres en exercice :

9

Date de la convocation: 19/12/2024

*L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean TRINQUIER
Salle du Conseil Municipal*

Présents : 6

Votants: 6

Présents : Jérôme CLARISSAC, Christelle DE OLIVEIRA, Françoise MARTIN DUPE, Jean TRINQUIER, Benoît CAMBON, Lucas MIALANE

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés: André BERTRAND

Abstentions: 0

Absents: Julien PRADEL, Alexandra AVAZERI

Secrétaire de séance: Christelle DE OLIVEIRA

Objet: Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables - DE_2024_044

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération ayant fait l'objet d'une présentation en réunion publique du 18 décembre 2024 et dont le bilan est joint en annexe 2.

- après consultation des organes délibérants de l'EPCI Communauté de Communes Lodévois et Larzac dont il est membre,

- après consultation préalable du gestionnaire du Parc Naturel Régional des Grands Causses

- et après avoir présenté les zones identifiées comme zones d'accélération sur le territoire communal ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones et en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

le conseil municipal décide :

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'Hérault en lui transmettant la présente et la cartographie associée et ampliation à l'établissement public de coopération intercommunale Communauté de Communes Lodévois et Larzac.

Le secrétaire de séance
(article L2121-23 du CGCT)



Le Maire



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

Annexe 1 à la délibération du 26 décembre 2024 du conseil municipal du Caylar identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

Identification des zones d'accélération

Identification de la zone	Référence cadastrale des parcelles	Contenance de la zone (ha)	Nature/usage support (avant EnR)	Type d'énergie renouvelable proposée
Couvarels	B364, B27, B365	4	Friche	Solaire
Aire A75	E356, AB760	10	Parking	Solaire

Annexe 2 à la délibération du 26 décembre 2024 du conseil municipal du Caylar identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023

Bilan de la concertation

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations aux suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée en réunion publique organisée le 18 décembre 2024.

Avis recueillis

Avis portant sur le thème suivant	Identification de la zone	Avis favorables	Avis défavorables	Suites données
Identification de ZAEnR	Couvarels	3	0	Prise en compte de la zone
Identification de ZAEnR	Aire A75	3	0	Prise en compte de la zone